

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 210 ARMP/CRD DU 24 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE TSP SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°2011-007/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM DU 16/03/2011, POUR L'ACQUISITION DE FOURNITURES SPECIFIQUES AU PROFIT DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION DU SUD-OUEST (GAOUA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 16 mai 2011 de la société TSP Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Joseph. S. OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain. O .G. KOALA ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

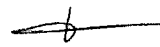
De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société TSP Sarl, Sié YOUL ;
- Au titre de la DR du MENA du Sud-ouest, Wambi SOU et Anatole BANWORO ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-007/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM du 16/03/2011, pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction Régionale de l'éducation national et de l'alphabétisation du Sud-Ouest (Gaoua) ont été publiés dans le quotidien n°485 du jeudi 12 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 19 mai 2011 ;

La société TSP Sarl a saisi le CRD par requête en date du 13 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Gouvernorat de Gaoua a lancé la demande de prix n°2011-007/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM du 16/03/2011, pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction Régionale de l'éducation national et de l'alphabétisation du Sud-Ouest (Gaoua) ;

La CRAM a déclaré que l'offre de la société TSP SARL est conforme mais classée deuxième ;

L'entreprise conteste les résultats et soutient que l'attributaire provisoire EL FATAH a présenté une offre technique commune pour les trois (3) demandes de prix au lieu de faire des offres séparées ; que son offre doit donc être déclarée non conforme ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste la conformité de l'offre de l'attributaire parce qu'il a fourni une seule offre technique pour des demandes de prix différentes ;

Considérant que le CRD a relevé que pour chaque demande de prix, le soumissionnaire doit présenter une offre technique et une offre financière ; que le requérant a fait une seule offre technique pour des demandes de prix différentes ; qu'il y a lieu de retenir que l'offre de l'attributaire est non conforme pour absence d'offre technique dans la présente procédure ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;



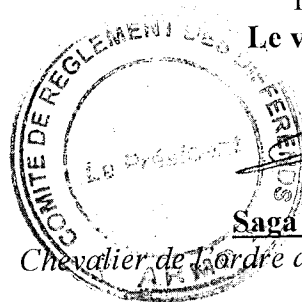
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société TSP Sarl ;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- En conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°2011-007/MATD/RSUO/GVT-G/SG/CRAM du 16/03/2011, pour l'acquisition de fournitures spécifiques au profit de la Direction Régionale de l'éducation national et de l'alphabétisation du Sud-Ouest (Gaoua) ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 24 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Pour le Président,
Le vice-président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre du mérite, du commerce et de l'industrie